



**DELIBERATION N° 54/2009
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 28 avril 2009

Sous la présidence de M. SAINT-AMAUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. SAINT-AMAUX – M. ROULOT – Mme BOCK - Mme NORMAND – M. BRAMS – Mme COUTURIER - Mme BOYER – Mme REPECAUD – Mme CIZNIAR – Mme SEVESTRE – Mme SCHEYDER – M. PROD'HOMME – M. RUBANY – Mme NOVELLA – M. WAGNAC – Mme MAHDAOUI – M. ODOR – M. MEDEIRA – M. ROSE – M. MAILLARD – M. BOUTRY – Melle SAINT-AMAUX – Mme MOREAU – M. DEMEESTERE – M. TAURISSON.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION : Mme BOURÉ à M. SAINT-AMAUX – M. NEDJAR à Mme REPECAUD - M. ROUZIERE à Mme BOYER – M. SEDAMINOU à M. BRAMS – Mme LEROUX à Mme BOCK – Mme MUZARD à M. ROULOT – M. COGNET à M. TAURISSON.

ETAIT ABSENT : M. YAJJOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Melle SAINT-AMAUX

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
URBANISME

Objet : Droit de préemption urbain

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 28 Avril 2009 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Limay,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'avoir un droit de regard sur les mouvements des propriétés situées dans les zones U et AU,

CONSIDERANT que suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le Conseil est appelé à se prononcer et à déterminer les zones soumises au droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 28 voix pour et 4 abstentions, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan de zonage du Plan local d'Urbanisme,

DIT que la présente délibération fera l'objet conformément à l'article R.211-2 d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,

DIT que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie des actes instituant le droit de préemption urbain est adressée sans délai au Directeur départemental des Services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au Greffe des mêmes Tribunaux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

[Signature]
J. SAINT-AMAUX



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.